****Quiz - Recouvrement et confiscation des avoirs****

**Q1) La saisie des produits du crime dans la procédure OEPP :**

*a)* est régi par le droit national de la PDE qui traite l'affaire.

*b)* est régi par le règlement UE/1805/2018.

*c)* est régie par la directive européenne 2014/42 dans la mesure où elle est directement applicable.

**Q2) Dans les cas transfrontaliers, lorsque le service informatique chargé du traitement doit saisir ou confisquer les produits du crime situés sur le territoire d'un autre Etat participant de l'OEPP :**

*a)* l'EDP de traitement fera appel à l'EIO.

*b)* l'informatique de traitement soumettra une demande d'AML

*c)* le traitement informatique agira conformément à l'article 31 du règlement de l'OEPP.

**Q3) La directive 2014/42/UE :**

*a)* est un instrument juridique d'harmonisation, de sorte que dans chaque État membre, les mêmes types de saisie et de confiscation sont applicables.

*b)* est un outil de reconnaissance mutuelle, qui permet à l'EDP d'exécuter une saisie et une confiscation dans un autre EM.

*c)* est un instrument juridique directement applicable, régissant l'exécution de la saisie et de la confiscation dans l'UE.

**Q4) On entend par "produits du crime" :**

*a)* uniquement les produits directs de l'activité criminelle

*b)* tous les avantages indirects tirés de l'infraction, y compris le réinvestissement ou la transformation ultérieurs des produits directs.

*c) le* produit qui peut être quantifié en argent

**Q5) Dans la législation européenne, on entend par "confiscation" :**

*a)* prendre les biens d'une personne directement liés à une infraction pénale à la suite d'une décision judiciaire de condamnation

*b)* prendre les biens d'une personne dont la possession est disproportionnée par rapport à ses conditions de vie et non justifiée, suite à une décision judiciaire de condamnation

*c)* prendre les biens de quelqu'un suite à une décision judiciaire sans condamnation pénale

**Q6) Afin de récupérer le montant fraudé dans le cadre de la procédure OEPP :**

*a) L'*OLAF ne peut jouer aucun rôle, car le règlement l'empêche d'ouvrir une enquête administrative alors que l'enquête de l'OEPP est en cours.

*b) l'*OLAF et l'OEPP peuvent coopérer en échangeant des informations

*c) l'*OEPP peut déléguer à l'OLAF le soin de s'occuper du recouvrement financier du montant